

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-

ORDONNANCE N°75-51 du 30 Juillet 1975

portant création de la Société Su-
crière de Savè -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du
Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des Membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre Chargé du Plan, de la Statistique
et de la Coördination des Aides Extérieures ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Il est créé sur le Territoire de la République du Dahomey,
la Société Sucrière de Savè dont les Statuts sont annexés à la présente
Ordonnance.

.../...

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 30 Juillet 1975

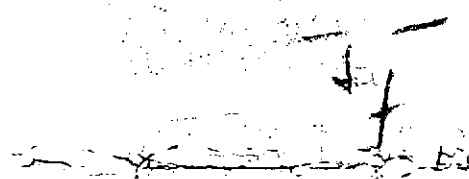
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

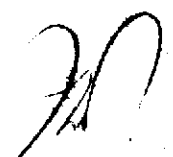
Le Ministre du Plan, de la
Statistique et de la Coordination
des Aides Extérieures,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, par intérim,


Capitaine Augustin HONVOH


Capitaine André ATCHADE

Le Ministre des Finances,


Intendant Militaire de 3è Classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MICT 6 - CNR 4 - Ministères 12 - SGG 4 -
SPD 2 - DPE-DGAJL-INSAE 6 - IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chanc.5 - DGAE 1 -
JORD 1 - Ch.Com.4 - MF 6 - MDRAC 6 -

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-

STATUTS DE LA SOCIETE SUCRIERE DE SAVE

ARTICLE 1er. - Il est créé au Dahomey une Société dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée SOCIETE SUCRIERE de SAVE ci-après désignée : "SOCIETE"

ARTICLE 2. - Le siège de la Société est fixé à SAVE.-

ARTICLE 3. - La Société a pour objet d'effectuer toutes les opérations nécessitées par la réalisation d'un Complexe Agro-Industriel Sucrier à SAVE.

ARTICLE 4. - Pour remplir son onjet, la Société peut :

- a) - passer tous contrats et conventions et obtenir tous permis et licences ;
- b) - créer ou acquérir tous établissements, entreprises, filiales, succursales ou agences ;
- c) - et d'une façon générale, effectuer toutes opérations immobilières, financières, industrielles ou commerciales qui concourent à son objet.

ARTICLE 5. - Le capital social de la Société est fixé à 100 Millions de francs CFA, soit
Nafiras répartis comme suit :

- 1°/- Pour la Partie Nigériane : Quarante pour Cent,
- 2°/- Pour la Partie Dahoméenne : Soixante pour Cent.

Il peut être augmenté par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6. - La Société est administrée par un Conseil d'Administration.

ARTICLE 7. - Le Conseil d'Administration est composéee comme suit :

- SIX MEMBRES NIGERLIANS désignés par le Gouvernement Militaire Fédéral Nigérian ;
- SIX MEMBRES DAHOMEIENS désignés par le Gouvernement Militaire Révolutionnaire Dahoméen.

ARTICLE 8. - Le Conseil d'Administration est dirigé par un Président et un Vice-Président respectivement désignés par les Gouvernements Dahoméen et Nigérian.

Le Président du Conseil d'Administration convoque les réunions du Conseil, en établissant l'ordre du jour, en dirige les débats et dresse les procès-verbaux.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président le remplace.

ARTICLE 9.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président.

Les Convocations doivent être notifiées à chacun des Membres du Conseil au moins quinze jours avant la date de chaque séance.

ARTICLE 10.- Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an.

Il peut se réunir en séance extraordinaire, à la demande de son Président, ou de son Vice-Président.

ARTICLE 11.- A l'issue de chaque séance, un procès-verbal est dressé.

Ce procès-verbal est conjointement signé par le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration.

Un exemplaire est transmis aux Autorités Gouvernementales de tutelle de chacun des deux Etats ainsi qu'à chacun des membres du Conseil.

ARTICLE 12.- Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par consensus après débats.

ARTICLE 13.- Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre. Toutefois, un membre du Conseil ne peut être mandaté que par un seul de ses collègues.

ARTICLE 14.- Le Conseil d'Administration engage toutes négociations en vue de la réalisation du Complexe Agro-Industriel Sucrier de SAVE, délibère sur toutes questions intéressant son activité et notamment :

- fixe l'organisation intérieure du Projet ;
- fixe les statuts du personnel ainsi que les conditions de sa rémunération;
- approuve le règlement intérieur du Projet;
- arrête les programmes annuels ou pluriannuels d'investissements;
- décide de la création d'agences succursales, dépôts;
- approuve le rapport annuel d'activité du Projet présenté par la Direction du Projet ;
- fixe le règlement financier ;
- approuve l'état prévisionnel des dépenses et recettes;
- approuve le bilan et les comptes annuels;
- décide des emprunts à moyen et long termes.

.../...

ARTICLE 15.- La Société est dirigée par un Directeur Général assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Conseil d'Administration à partir d'une liste de candidats proposés par les deux Gouvernements.

Durant une période transitoire correspondant à la réalisation d'uniforme-pilote, les fonctions dévolues au Directeur Général de la Société sont assumées par un Directeur de Projet nommé dans les conditions et modalités indiquées ci-dessus.

ARTICLE 16.- Le Directeur Général de la Société :

- ordonne les dépenses afférentes aux activités de la Société dans les limites du Budget prévisionnel approuvé ;
- établit les projets de règlement intérieur et les statuts du personnel;
- nomme et licencie le personnel, à l'exception des Chefs des Services dont la nomination et le licenciement relèvent du Conseil d'Administration;
- prépare les états prévisionnels des dépenses;
- propose les programmes d'activité de la Société ;
- établit le bilan et les comptes annuels de la Société ;
- représente la Société à l'égard des tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Il rend compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 17.- Les comptes de la Société sont tenus en la forme commerciale conformément au plan comptable général de la République du Dahoméy.

ARTICLE 18.- L'exercice commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin.

ARTICLE 19.- Deux Commissaires aux comptes désignés à raison d'un par chacune des Parties contrôlent les comptes de la Société.

Les Commissaires aux comptes peuvent se faire communiquer toutes les pièces et effectuer toutes vérifications sur place.

Ils informent le Conseil d'Administration des résultats du contrôle qu'ils effectuent.

Ils adressent leurs rapports sur les comptes de fin d'exercice au Conseil d'Administration.

.../...

Les Commissaires aux comptes assistent obligatoirement, avec voix consultative, à la réunion de fin d'exercice du Conseil d'Administration. Ils peuvent en outre être appelés à assister à toute autre séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20.- Les états prévisionnels annuels des dépenses et recettes doivent être approuvés au plus tard le 30 Juin précédant l'exercice auquel se rapportent ces états prévisionnels.

Si l'approbation n'est pas intervenue à cette date, la Direction de la Société peut engager les dépenses nécessaires à son fonctionnement du Projet dans la limite des prévisions correspondantes des états prévisionnels approuvés de l'exercice précédent.

ARTICLE 21.- La dissolution de la Société et la dévolution de ses biens se feront dans les conditions qui seront fixées par les deux Gouvernements./.-